

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représentée par sa Présidente en exercice, habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du décembre 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'ASSOCIATION **Les Compagnons Bâtisseurs Provence**
Sise : 7, rue Edouard Pons - 13006 Marseille
représentée par sa Directrice Régionale PACA, Anne-Claire BEL

ci-après désigné **« L'Association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les Compagnons Bâtisseurs Provence conduisent depuis leur création en 1979 des actions en faveur de l'amélioration du logement des plus démunis.

Intervenant sur les départements des Bouches du Rhône, du Var, du Vaucluse et des Alpes Maritimes, l'association a pu faire le triste constat que le contexte locatif tendu contraint de nombreux habitants à se maintenir dans des logements au loyer accessible au détriment de leur santé habitant dans des logements non décents, dans des « passoires thermiques ».

L'association entend plus que jamais poursuivre sa démarche d'ARA dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique en essayant ses projets sur de nouveaux territoires dont les besoins ont été préalablement recensés sur l'ensemble du territoire métropolitain et pour lesquels les CCAS ont fait remonter de nombreuses situations d'habitants concernés par cette forme de mal logement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en place un projet afin d'améliorer le confort thermique de certains logements. Cette action s'adresse aux ménages retraités, propriétaires occupants ou locataires du parc privé, sous conditions de ressources, sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les ressources devront être inférieures ou égales à 1 500€ mensuel pour une personne seule et à 2 300€ pour un couple ; le taux d'effort ne devra pas dépasser 40%.

Le projet ci-joint détaille les différents accompagnements et travaux envisagés, ainsi que les conditions d'éligibilité

❖ ORIENTATIONS ET ACCOMPAGNEMENT

➤ Les orientations

- Une fiche synthétique, établie par le travailleur social en charge du suivi du ménage sera adressée conjointement au Service Solidarité FSL et aux Compagnons Bâisseurs.
- Les agents affectés au Service Solidarité FSL, s'assureront de l'éligibilité du ménage proposé par le travailleur social, prendront l'attache d'EDF, si celui-ci fait partie de ses clients, afin d'obtenir tous renseignements complémentaires pour permettre une étude approfondie du dossier. Ces éléments pourront être transmis aux Compagnons Bâisseurs, pour parfaire leur connaissance de la situation.

Il sera retenu les dossiers dont l'ensemble des critères permettront d'assurer le maintien du logement.

➤ L'accompagnement

- Organisation d'une visite à domicile avec le travailleur social afin de réaliser un diagnostic complet du logement ainsi que recueillir les attentes de l'occupant, permettant d'une part, de dissocier les travaux relevant du propriétaire bailleur et du locataire ou propriétaire occupant et d'autre part, établir la liste des travaux à entreprendre, toujours selon les conditions définies dans le projet.
- Accompagnement tout au long de la prise en charge du ménage, liée au projet

❖ METHODOLOGIE MISE EN OEUVRE

- Etude des factures, des abonnements et suivi des consommations
- Interventions techniques en Auto Réhabilitation Accompagnée
- Conseils aux occupants et travail sur la façon d'habiter et de consommer
- Aide, conseils aux propriétaires occupant sur les travaux à entreprendre, le choix des devis ou les matériaux à acheter
- Suivi des interventions des entreprises au domicile du ménage
- Médiation avec le propriétaire bailleur dans le cadre d'une intervention chez un locataire
- Montage des dossiers de subvention (ANAH ou autre)

❖ METHODOLOGIE D'INTERVENTION

La méthodologie développée par l'Association se décompose comme suit :

- réalisation de visites à domicile en présence du prescripteur de l'orientation ayant préalablement recueilli l'accord du locataire pour la visite;

- Réalisation d'une première visite à domicile pour l'établissement du diagnostic complet du logement
- Présentation du diagnostic au ménage et préconisation des mesures à mettre en place
- Mise en place d'un protocole d'intervention en accord avec le/les habitants
- Mise en œuvre des travaux ARA et/ou suivi des travaux réalisés par des entreprises
- Mise en œuvre d'une médiation pour les travaux bailleurs
- Suivi des consommations et lien avec les différentes personnes/structures

❖ **MOYENS HUMAINS ET MATERIEL**

- **Moyens humains**
 - 2 techniciennes Habitat – Energie soit 1,25 ETP,
 - 2 chargés de mission – accompagnement des propriétaires occupants pour le montage des dossiers de financement et la coordination des travaux entreprises soit 0,2 ETP,
 - 1 travailleur social soit 0,5 ETP,
 - La Directrice de projet en charge du pilotage, de l'encadrement de l'équipe et du partenariat institutionnel soit 0,20 ETP,
- **Moyens matériels**
 - véhicules de services actuellement disponibles au sein de l'Association ou de location
 - outils de mesure et de diagnostics
 - outillage nécessaires à la réalisation des interventions techniques en ARA
 - ordinateurs portables
 - téléphones
 - imprimante scanner portable pour le travailleur social pour favoriser la réalisation de formalités administratives au domicile des habitants
 - mise à disposition de bureaux au siège de l'Association pour le personnel affecté à ce projet.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La convention est passée pour une durée d'un (1) an à compter de sa notification.

La convention est tacitement reconductible annuellement, dans la limite de trois (3) ans.

L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer cette reconduction tacite par l'envoi d'un courrier recommandé dans les trois (3) mois précédents la date anniversaire de la notification la présente autorisation.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'Association.

Néanmoins, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous les documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure bénéficiaire et

justifiant l'octroi de la subvention, comme les bilans d'activité, les bilans intermédiaires, le compte rendu des instances de gouvernance, mais aussi les bilans financiers, ou bilans financiers intermédiaires, l'état des dépenses rattachées à l'action.

De surcroît, l'action visée ci-dessus est réalisé sous la seule responsabilité de l'Association et ne peut être confié, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'Association s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel global de l'action comprend :

- Les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des pouvoirs publics, les ressources propres, etc.
- Les contributions non financières dont l'Association dispose pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.)

4.2 Participation de la Métropole :

La Métropole entend subventionner l'action précédemment exposée à hauteur de **200.000€** par an, pendant trois (3) ans,

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'Association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier susvisé de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- ✓ un acompte de 70% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- ✓ le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

Le principe sera reporté pour la 2^{ème} et 3^{ème} année, soit 70% en janvier pour le 1^{er} trimestre et solde à la remise du bilan annuel

Il est à noter que les montants envisagés sur chaque poste de charges pourront varier en fonction du projet (ex : frais de déplacements, montant de la prestation de services...). Le compte-rendu financier pourra donc laisser apparaître, à budget constant, une répartition différente des charges initialement envisagées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'action présentement subventionnée par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

A cette fin, l'Association conserve les pièces justificatives des dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

5.2 Suivi :

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au suivi de la subvention afférente à la présente convention par le truchement d'une mise en place d'un comité de suivi, qui se réunira une fois par trimestre.

L'ensemble des dossiers seront présentés et un suivi qualitatif sera mis en place. Ce comité de suivi sera constitué du Chef de Service Solidarité FSL, et du personnel des Compagnons Bâisseurs en charge de ce projet. Ce comité de suivi pourra être convié toute personne pouvant apporter un éclairage sur les situations.

Ceci permettra de suivre et d'évaluer cette action, sans pour autant que la Métropole se substitue à l'Association quant à sa définition, son pilotage et sa mise en œuvre.

5.3 Évaluation :

Un bilan annuel de cette action expérimentale sera annuellement présenté par l'Association au comité de suivi métropolitain susvisé.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- ✓ L'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - ✓ L'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'Association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'Association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
- La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant.
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'Association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'Association :

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de 12 mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les onze (11) mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les derniers comptes annuels certifiés par le représentant légal et le dernier rapport d'activité publié, le cas échéant.

6.3 Autres engagements :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLE

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), chaque partie à la convention est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de l'exécution de la convention.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en tant que responsable de traitement, fournit en annexe de cette convention un document à remplir par les Compagnons Bâtitisseurs, afin de définir les conditions d'échanges des données personnelles des personnes accompagnées.

ARTICLE 8 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'Association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'action soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'Association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles.

Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'Association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'Association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, en trois exemplaires, le

**Pour les Compagnons Bâisseurs
Provence**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**La Directrice Régionale
Anne-Claire BEL**

**La Présidente
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
de l'Association
- Budget prévisionnel général Année 2024**

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2024

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€54142	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€900
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	€43540	74 - Subventions d'exploitation (14)	€200000
Achats de matériel, équipements et travaux	€9029	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€473		
Achats de marchandises			
Autres achats	€1100		
61 - Services extérieurs	€11475		
Sous-traitance générale		Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	€8306		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	€1475		
Primes d'assurances	€1694	Département(s)	€0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	€4401		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications		Métropole Aix Marseille Provence	€200000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€0
Déplacements, missions et réceptions	€2889		
Frais postaux et de télécommunications	€1512		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€6478		
Impôts et taxes sur rémunérations	€6478	Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€97252	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€67139	Autres établissements publics	
Charges sociales	€25042	Aides privées	
Autres charges de personnel	€5071	75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	€27152		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€200900	TOTAL DES PRODUITS	€200900
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€200900	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€200900

Fait à : MARSEILLE

Le

11/09

COMPAGNONS BATISSEURS

Signature du
Président



Cachet de
l'association

PROVENCE
7, Rue Edouard Belin
13009 MARSEILLE

Tél. 04 91 50 03 83 - Fax 04 91 50 04 64
Siret : 319 050 167 00083

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	255 661,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	425 428,00 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	425 428,00 €
Achats de matériel, équipements et travaux : <i>Matériaux et outillage pour chantiers et ateliers collectifs, équipements de chantiers</i>	228 664,00 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	21 727,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats de marchandises		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2 076 921,00 €
Autres achats : <i>Petits équipements, dépenses en lien avec les locaux</i>	5 270,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>ANCT</i>	238 500,00 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	418 644,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>ARS</i>	249 500,00 €
Sous traitance générale : <i>Prestations externes (études, conseils, sous traitance artisans, formations...)</i>	227 450,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>FONJEP</i>	21 378,00 €
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DRICS</i>	76 250,00 €
Locations mobilières et immobilières : <i>locations locaux et garages, locations de véhicules</i>	99 541,00 €	Région(s)	215 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Département(s): <i>13-83-84</i>	331 220,00 €
Entretien et réparation : <i>Locaux, véhicules et outillage</i>	33 036,00 €	Communes: <i>Marseille, Aubagne, La Ciotat, Aix, Avignon, Carpentras, Grasse</i>	119 500,00 €
Primes d'assurance : <i>locaux, garages, véhicules et chantiers</i>	26 577,00 €	Organismes sociaux: <i>CAF 06-13-83-84, MSA 84</i>	251 000,00 €
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	32 040,00 €	Fonds européens	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	203 133,00 €	L'agence de services et de paiement	
Personnel extérieur		Autres établissements publics: <i>Bailleurs sociaux publics, SEMM</i>	55 500,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires : <i>commissaire aux comptes, expert comptable, cabinet paie</i>	27 500,00 €	Aides privées: <i>Fondation Abbé Pierre, Fondation de France, Bailleurs sociaux privés</i>	487 073,00 €
Publicité, information et publications	5 000,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence): <i>83-84</i>	32 000,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	462 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions : <i>carburants, péages, parking</i>	116 679,00 €	Métropole Aix Marseille Provence: <i>Droit commun et contrat de ville</i>	462 000,00 €
Frais postaux et de télécommunications	17 704,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	129 775,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) : <i>cotisations</i>	36 250,00 €	Autres produits de gestion courante: <i>cotisations adhérents, produits de structure</i>	129 775,00 €
63 - IMPÔTS ET TAXES	122 352,00 €	Dont cotisations	
Impôts et taxes sur rémunération	122 352,00 €	76- PRODUITS FINANCIERS	
Autres impôts et taxes		Produits financiers	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	2 111 467,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Rémunération du personnel	1 471 524,00 €	Produits exceptionnels	
Charges sociales	531 063,00 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	155 833,00 €
Autres charges de personnel	108 880,00 €	Reprises sur amortissements et provisions	155 833,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	950,00 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Autres charges de gestion courante	950,00 €	Transfert de charges	
66 - CHARGES FINANCIÈRES	5 250,00 €	87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Charges financières	5 250,00 €	Bénévolat	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 000,00 €	Prestation en nature	
Charges exceptionnelles	30 000,00 €	Dons en nature	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	102 500,00 €	TOTAL RECETTES	3 249 957,00 €
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	102 500,00 €		
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES			
Impôts sur les bénéfices			
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			

TOTAL DEPENSES	3 249 957,00 €
----------------	----------------